

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Administration et des Travaux subsidiés de la Région wallonne, le 4 mars 1993, d'une demande d'avis sur un projet de décret "portant des dispositions administratives et pécuniaires à l'égard des membres du personnel transféré de l'INIEX à la Région wallonne et incorporé à l'ISSEP", a donné le 31 mars 1993 l'avis suivant :

Le décret en projet, qui n'a pas été soumis à deux formalités préalables, à savoir l'avis de l'inspecteur des finances et l'accord du ministre du budget, se donne un double objet :

- 1° intégrer dans le cadre organique du personnel de l'Institut scientifique de service public en Région wallonne (I.S.S.E.P.) les agents nommés à titre définitif à l'Institut national des industries extractives (I.N.I.E.X.) qui avaient, initialement, été transférés à la Région wallonne et, ensuite, incorporés à l'I.S.S.E.P. en vertu de l'article 18 du décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public en Région wallonne;
- 2° intégrer également dans ledit cadre organique de l'I.S.S.E.P., "aux niveaux et grades de recrutement correspondant aux conditions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon portant fixation du statut du personnel de l'I.S.S.E.P.", c'est-à-dire comme agents statutaires, "les agents engagés par l'I.N.I.E.X. par contrat de travail hormis le personnel repris sous le grade "femme d'ouvrage", transférés à la Région wallonne".

Il ressort des pièces soumises au Conseil d'Etat que l'opportunité d'adopter un décret ayant un tel objet est justifiée par les deux motifs suivants :

- "- la nomination automatique des contractuels ex-INIEX va à l'encontre de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon adopté le 17 septembre 1992 et relatif au

.../...

statut du personnel de l'ISSEP, lequel prévoit une procédure de nomination dans le cadre;

- l'article 18 du décret créant l'ISSEP peut être interprété de deux manières et il conviendrait donc que le législateur en donne une interprétation adéquate".

Aucun de ces deux motifs n'est pertinent :

1. En ce qui concerne le premier de ces motifs, il est rappelé que l'I.S.S.E.P. est l'un des organismes d'intérêt public régionaux dont le statut du personnel doit être établi par l'Exécutif en vertu de l'article 17, § 1er, du décret du 7 juin 1990 précité, en se conformant à l'arrêté royal du 20 octobre 1992 exécutant, pour l'Exécutif régional wallon, l'article 62, § 1er, de l'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Exécutifs et des personnes morales de droit public qui en dépendent. L'I.S.S.E.P. figure, en effet, dans la liste des personnes morales de droit public établie par l'arrêté royal du 20 octobre 1992 exécutant pour l'Exécutif régional wallon l'article 62, § 1er, dudit arrêté.

Certes, il pourrait être soutenu qu'un autre décret déroge à celui du 7 juin 1990. Mais, un tel raisonnement ne peut être tenu en l'occurrence.

En effet, la compétence que le décret du 7 juin 1990 attribue, en son article 17, § 1er, à l'Exécutif est une compétence que les règles établies par le législateur

.../...

spécial réserve, dans l'état actuel des textes, à cet Exécutif. Selon l'article 96 de la loi spéciale du 8 août 1980, modifiée par celle du 8 août 1988, "Les dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, restent applicables aux organismes d'intérêt public qui dépendent de la Communauté ou de la Région aussi longtemps qu'elles ne sont pas modifiées par la Communauté ou la Région concernée". Or, parmi ces dispositions de la loi du 16 mars 1954, figure celle de l'article 11 qui n'a pas été modifiée et qui confère à l'Exécutif le soin de fixer "le statut et le cadre du personnel des organismes énumérés à l'article 1er sur proposition du ou des ministres dont ils relèvent et de l'accord du ministre qui a la fonction publique dans ses attributions".

Un décret ne pourrait donc déroger aux dispositions adoptées par l'Exécutif régional wallon dans son arrêté précité du 17 septembre 1992 sans méconnaître les règles de compétence, fondées sur la loi spéciale du 8 août 1980 et sur l'article 11 de la loi du 16 mars 1954, qui viennent d'être rappelées.

2. En ce qui concerne le second motif allégué, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la difficulté d'interprétation à laquelle il est fait allusion. En effet, l'article 18 du décret du 7 juin 1990 prévoit clairement que le personnel transféré est incorporé à l'institut, soit en tant que personnel statutaire, soit en tant que personnel contractuel

.../...

et qu'il conserve la qualité, la rémunération, les avantages et l'ancienneté dont il bénéficiait auparavant.

Ce texte ne nécessite nullement un décret interprétatif.

Aucun des deux motifs allégués qui précèdent ne justifie qu'il soit dérogé à la règle selon laquelle seul l'Exécutif est compétent pour fixer le statut du personnel de l'I.S.S.E.P.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
C. WETTINCK,
J. DE GAVRE, assesseurs de la
F. DELPEREE, section de législation,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.